



Politique n° CE- 2005-414

Concernant le pavoisement des promotions, des campagnes de financement et de tout autre évènement d'intérêt communautaire

Objectif : La présente politique régie le pavoisement des promotions, des campagnes de financement et des évènements d'intérêt communautaire.

1. La présente politique s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Trois-Rivières.
2. L'application de la présente politique incombe au Cabinet du maire. Le Cabinet du maire constitue, avec son personnel et aux fins de la présente politique, l'« *autorité compétente* ».
3. Le terme « *pavoisement* » utilisé dans le cadre de la présente politique comprend toute forme de signalisation, de décoration ou d'affichage temporaire, non soumise aux exigences de la réglementation de zonage en vigueur, utilisée à des fins d'annonce, de réclame ou de publicité pour une promotion, pour une campagne de financement ou pour tout autre évènement d'intérêt communautaire qui a lieu, qui informe ou qui sollicite l'appui ou la participation de la population locale et/ou régionale.
4. Le terme « *requérant* » désigne toute personne, physique ou morale, et tout organisme, à but lucratif ou non :
 - a) qui n'est pas visé par l'application de la « *Politique concernant le pavoisement des grands évènements* »;
 - b) qui n'est pas l'exploitant d'une terrasse extérieure aménagée sur la voie publique et dont la publicité autorisée est régie par entente contractuelle;
 - c) qui souhaite annoncer ou organiser une promotion, une campagne de financement ou tout autre évènement d'intérêt communautaire; et,
 - d) qui souhaite en signaler l'approche, l'existence ou la tenue par un *pavoisement* spécifique de durée limitée.
5. Tout *requérant* qui souhaite organiser une promotion, une campagne de financement ou autre évènement d'intérêt communautaire et en signaler la tenue par un *pavoisement* spécifique doit en faire la demande au préalable auprès de l'*autorité compétente*. Cette demande doit être présentée par écrit, signée par le *requérant* et comprendre le plan de *pavoisement* proposé.
6. Un plan de *pavoisement* pour une promotion, une campagne de financement ou tout autre évènement d'intérêt communautaire doit comprendre les informations suivantes :
 - a) les types de signalisation, de décoration ou d'affichage temporaire proposés;

- b) les mesures ou dimensions des différents types de signalisation, de décoration ou d'affichage temporaire proposé ;
 - c) la liste complète des emplacements, tant publics que privés, où une signalisation, une décoration ou un affichage temporaire est proposé;
 - d) la période pour laquelle l'autorisation de *pavoisement* est demandée
7. Tout *pavoisement* proposé sur un immeuble privé, bâtiment ou terrain, doit être autorisé par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette autorisation doit être produite par écrit, signée et jointe au plan de *pavoisement*.
 8. Un élément de *pavoisement* proposé ne doit jamais imiter, obstruer ou nuire à la lecture et au respect de la signalisation routière.
 9. L'*autorité compétente* a le droit de refuser l'usage ou le recours à tout élément de signalisation, de décoration ou d'affichage temporaire proposé dans un plan de *pavoisement*. L'*autorité compétente* doit, alors, motiver sa décision.
 10. L'*autorité compétente* peut exiger qu'une assurance responsabilité, au montant qu'elle détermine, soit prise en faveur de la Ville de Trois-Rivières. Le dépôt de cette police doit, alors, faire partie du plan de *pavoisement* déposé.
 11. L'*autorité compétente* peut consulter et prendre avis auprès de toute autre direction de la Ville avant de rendre sa décision d'approuver ou non le contenu d'un plan de *pavoisement*.
 12. L'*autorité compétente* transmettra, si nécessaire, copie de tout plan de *pavoisement* approuvé par elle aux directions concernées.
 13. Dans le cas où un *requérant* souhaiterait faire usage ou recourir à un élément de signalisation, de décoration ou d'affichage temporaire qui n'a pas précédemment été considéré, il doit, avant de faire usage de tels éléments, obtenir l'autorisation de le faire de la part de l'*autorité compétente*.
 14. Aucun élément de *pavoisement* ne peut être utilisé ou laissé en place suivant la fin d'une promotion, d'une campagne de financement ou de tout autre événement d'intérêt communautaire et après expiration de la période de *pavoisement* autorisée.
 15. Tout élément de *pavoisement* :
 - a) qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'*autorité compétente*;
ou,
 - b) qui est utilisé ou laissé en place suivant expiration de la période de *pavoisement* autorisée par l'*autorité compétente*;constitue un affichage soumis au respect de la réglementation de zonage municipale en vigueur.

16. Tout *requérant* ou toute autre personne :

- a) qui fait usage d'un élément de *pavoisement* sans détenir l'autorisation préalable de l'*autorité compétente*; ou,
- b) qui utilise ou laisse en place un élément de *pavoisement* suivant expiration de la période de *pavoisement* autorisée;

se rend passible des sanctions et recours prévus par la réglementation de zonage en vigueur.

Édicté à la séance du Comité exécutif du 24 mai 2005.